



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

Accusé de réception en préfecture
019-281927244-20250811-AR_OUVAUX_P2026-AR
Date de réception en préfecture : 11/08/2025

Standard Direction
05.55.20.69.40
Emploi-Concours - S.P.E.T
05.55.20.69.41

N° 2025-172

ARRÊTÉ portant ouverture et organisation du concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE de classe normale, au titre de l'année 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la «Base concours»,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n°2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020, fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 4311-4, L. 4392-1 et L. 4392-2,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2026, effectué auprès des collectivités et établissements affiliés et non affiliés de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de la Région Nouvelle Aquitaine pour 2026,

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE ouvre, au titre de l'année 2026, en partenariat avec les Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine, le concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE de classe normale, **pour 70 postes au total.**

ARTICLE 2 : Les dispositions du décret n°2021-376 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès, s'appliquent à ce concours. Les inscriptions au concours d'accès au grade d'**AUXILIAIRE DE PUERICULTURE de classe normale 2026**, seront réalisées impérativement selon les modalités définies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE. Pendant la période d'inscription, **fixée du 23 septembre 2025 au 29 octobre 2025 inclus**, le retrait des dossiers de candidatures pourra s'effectuer :

- **par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial » puis préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE (www.cdg19.fr).** Les candidats doivent compléter le dossier en ligne, l'imprimer, le signer et le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées. La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à compter de la réception, par le Centre de Gestion de la CORREZE du dossier (issu de la préinscription) imprimé, dans les délais requis.
- **par voie postale, jusqu'à minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi),** en adressant un courrier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, 19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE CEDEX, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 50 g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- **par retrait direct** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion (du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00).

Les demandes de dossier adressées au Centre de Gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte. Toute demande de dossier réceptionnée par le centre de gestion dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Seuls seront acceptés :

- les demandes écrites de retraits de dossiers d'inscription adressées par voie postale dans les délais,
- les retraits de dossiers effectués directement auprès du Centre de Gestion dans les délais,
- les préinscriptions effectuées sur le site internet www.cdg19.fr.

ARTICLE 3 : La date limite de dépôt des dossiers (signés et accompagnés des pièces justificatives demandées) est fixée au **6 novembre 2025**, avant 17h00 en cas de dépôt au Centre de Gestion ou avant minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi), en cas d'envoi postal.

Les dossiers devront être déposés ou envoyés par voie postale exclusivement à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE
19C route de Champeau
CS 90208
19007 TULLE CEDEX

Dans tous les cas, le dossier d'inscription original (retiré au Centre de Gestion par le candidat ou demandé par voie postale par le candidat), ou le dossier de préinscription (imprimé par le candidat), comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, pour être considéré comme inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais sera refusé. Tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au centre de gestion ne seront pas pris en compte.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de la date de clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat. La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit : soit par courrier adressé au Centre de Gestion, soit par mail adressé à concours@cdg19.fr.

ARTICLE 4 : Les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 décret n°86-442 modifié, du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées, au regard des moyens notamment matériels et humains dont elle dispose.

La date limite à laquelle les candidats devront fournir ce certificat est fixée au **19 janvier 2026**.

ARTICLE 5 : Le Centre de Gestion de la CORREZE adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Le certificat médical complété devra être impérativement être au Centre de Gestion de la CORREZE, **au plus tard le 19 janvier 2026**. Seuls seront acceptés les certificats établis sur la base du formulaire fourni par le Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 6 : Pour les candidats ayant procédé à une préinscription sur internet, l'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE de tous les documents relatifs au concours se fera exclusivement par voie dématérialisée. Les courriers, convocation, notification des résultats, relevé de note seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat, accessible sur le site www.cdg19.fr. Les codes d'accès à cet espace (identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

ARTICLE 7 : Les concours sont organisés selon les textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront dans une brochure disponible sur le site internet www.cdg19.fr, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours
- les modalités pratiques de son déroulement
- la nature des épreuves
- les conditions de validité de la réussite au concours.

Toute information complémentaire, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels (consultable sur le site www.cdg19.fr), pourra être communiqué sur simple demande adressée au Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 8 : L'épreuve orale d'admission se déroulera au Centre de Gestion – 19 C route de Champeau – CS 90208 – 19007 TULLE CEDEX, **à partir du 2 mars 2026**.

ARTICLE 9 : La liste des membres du jury et examinateurs sera fixée ultérieurement par arrêté du Président du Centre de Gestion de la CORREZE, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Président du Centre de Gestion de la CORREZE ou son délégué arrêtera, la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve au vu des dossiers d'inscription.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'ouverture du concours sera publié par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la CORREZE. Il sera transmis aux Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, à la Délégation du C.N.F.P.T de Nouvelle-Aquitaine et à France Travail pour affichage.

ARTICLE 12 : Tous renseignements complémentaires, en particulier les conditions d'accès au concours, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels (consultable sur le site www.cdg19.fr), pourront être communiqués sur simple demande adressée à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de la CORREZE. Il sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Fait à TULLE, le 7 août 2025
Le Président,

Jean-Pierre LASSERRE.



Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmis le :